

## MEDECINE PREVENTIVE

### 1. LA VISITE MEDICALE

Un rôle bien spécifique

L'examen médical des agents, d'une durée moyenne de 20 minutes, comprend plusieurs étapes :

**La vérification des renseignements généraux concernant l'agent.**

Ce que le médecin de prévention doit distinguer :

- La position professionnelle (fonctionnaire titulaire ou fonctionnaire stagiaire / contractuels de droit privé...) • « Le métier » et ses fonctions (catégories statutaires A ; B ; C : encadrant, grande maîtrise, exécution)
- Les fonctions, l'emploi de l'agent • L'activité professionnelle et ses missions
- Le poste de travail une description détaillée concernant le poste de travail, un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, un examen clinique orienté en fonction de l'activité professionnelle de l'agent (orientation vers examens spécialisés le cas échéant à la charge de la collectivité employeur), un audiogramme pour les agents exposés aux sources de bruits importantes, un contrôle visuel afin de dépister les principaux défauts visuels, une sensibilisation à la prévention de certaines pathologies, à la mise à jour des vaccinations et des conseils en matière d'hygiène et de sécurité par rapport au poste de l'agent, établir un avis sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent au moment de la visite et éventuellement la dotation de matériel adapté et/ou la prescription d'examen complémentaires, proposer le cas échéant, une orientation vers une médecine de soins, une orientation sociale (assistante sociale ou MDPH : maison départementale des personnes handicapées) ou institutionnelle (service RH de la collectivité, comité médical, commission de réforme). « ... a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » Article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le service de médecine préventive joue donc un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT, ex-CHS) et du comité technique (ex-CTP), en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

### 2. LE MEDECIN

Le médecin du service de médecine préventive est un médecin spécialisé en santé au travail. Il a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale et un rôle de conseiller auprès de l'administration, de l'agent et des représentants du personnel dans le cadre de son action sur le milieu professionnel (tiers temps).

Il exerce son activité en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le médecin est également tenu au secret professionnel médical prévu par l'article 4 du code de déontologie médicale. Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Article L. 1110-4 du Code de la Santé Publique.

### Le service de médecine préventive

### 3. LES DIFFERENTES VISITES :

→ **La visite médicale d'embauche (VME)**, réalisée par le médecin de prévention, permet de vérifier l'aptitude de l'agent au poste de travail. Elle est obligatoire en plus de celle réalisée par le médecin agréé, qui vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public.

→ **La visite médicale obligatoire (VMO)** périodique : **tous les deux ans**. Cet examen est également **obligatoire** et permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail.

→ **La surveillance médicale renforcée (SMR) : La visite médicale particulière (VMP)** concerne les femmes enceintes, les travailleurs reconnus handicapés, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents souffrant de pathologies particulières et les agents soumis à des risques spéciaux. Le médecin de prévention reste juge de la fréquence des visites médicales.

→ **La visite médicale à la demande du médecin de prévention**. Le médecin peut être amené à revoir un agent plusieurs fois au cours d'une même année en vue d'un meilleur suivi médical pour des agents occupant des postes à risques ou des agents dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail. Il reste juge de la fréquence des visites médicales.

→ **Comment s'organise la surveillance médicale des agents territoriaux** : La visite médicale à la demande de l'agent, si elle a lieu pendant le temps de travail, l'employeur doit en être informé.

→ **La visite médicale à la demande de l'administration** qui doit toujours motiver sa demande auprès non seulement du médecin de prévention mais également informer l'agent de la raison de la visite médicale.

→ **La visite de pré reprise, à la demande de l'agent, du médecin traitant et du médecin agréé ou conseil exclusivement**. La visite de pré reprise ne peut être demandée ni par l'administration, ni par le médecin de prévention. Elle a pour finalité d'anticiper le retour au travail de l'agent.

→ **La visite de reprise du travail à la demande de la collectivité**, permet de vérifier l'aptitude des agents à reprendre leur emploi après un arrêt de travail à la suite d'un congé maladie, d'une maladie professionnelle, d'une maternité, d'une disponibilité, d'une reprise après accident de service...

**Enfin, le médecin de prévention peut apprécier l'opportunité de réaliser ou non une visite médicale dans le cas d'un agent dont l'état nécessite la saisine du comité médical ou de la commission de réforme. Dans ce cas, le médecin doit établir un rapport qui sera transmis à l'autorité compétente. Cela sera le cas notamment pour les reclassements, les accidents de service ou les maladies contractées en service.**



- **L'Agent peut demander la copie de son dossier médical** en adressant un courrier à la médecine de santé et du travail, il y demande copie de son dossier et renseigne le nom et l'adresse de son **médecin traitant /référént**, c'est ce dernier qui vous le remettra en main propre.